

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 février 1999 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire.

Avis du Conseil d'Etat

(15 juillet 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 mai 2011, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous examen qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le projet sous avis a pour objet de perfectionner la formation des agents de la carrière du sous-officier des établissements pénitentiaires en vue de leur permettre d'améliorer leurs relations avec les détenus. Il constitue une étape intermédiaire qui doit intervenir avant la construction du troisième établissement pénitentiaire et qui précède la réforme pénitentiaire qui sera proposée par un projet de loi destiné à réorganiser l'administration pénitentiaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

La mesure proposée au point 1 est destinée à mettre un terme au système du détachement aux établissements pénitentiaires de soldats de l'Armée et de remplacer celui-ci par la possibilité d'admettre ces soldats au stage de gardien dès qu'ils pourront se prévaloir d'une ancienneté déterminée au service de l'Armée.

Le texte de l'article 1^{er}, points 1 à 4, ne comportent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le point 4, la Chambre des fonctionnaires et employés publics soulève dans son avis du 6 avril 2011 le fait que l'institution d'un conseil de formation, par la voie d'un règlement grand-ducal, manque de base légale, constat auquel le Conseil d'Etat ne peut qu'acquiescer. Comme pareil conseil peut cependant indubitablement jouer un rôle positif dans l'adaptation ultérieure du contenu des programmes de formation, le Conseil d'Etat suggère de l'instituer provisoirement par décision ministérielle, en attendant de lui constituer un fondement légal dans

le contexte du projet de loi en élaboration. Le texte du point 4 peut donc être supprimé.

Article 2

Tout en se déclarant en principe d'accord avec le contenu de la disposition transitoire, le Conseil d'Etat propose cependant d'en préciser le texte, eu égard au fait que le règlement grand-ducal modifié du 11 février 1999 reste en vigueur. Il suggère à cet effet le texte suivant:

« **Art. 2.** A l'égard des stagiaires de la carrière du sous-officier des établissements pénitentiaires ayant échoué à un examen de fin de stage avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 66 du règlement grand-ducal modifié du 11 février 1999 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire continue à s'appliquer dans la teneur qu'il avait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder